

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉCISIONS DU MAIRE**

Direction de l'action culturelle
FB/VB/JPM/TR/CM/FD

DECISION

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération n°2022-01/02-01 du Conseil Municipal en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat de cession, dans le cadre du Festival Temps Fort PRIMO avec « LES ENFANTS SERIEUX pour l'accueil du spectacle « Happy Apocalypse to You », le 23 septembre 2023 à Villeparisis.

CONSIDERANT la proposition de contrat établi par la Compagnie « Les Enfants Sérieux »,

DECIDE

Article 1

Le contrat de cession est passée en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique, sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat n°C202376 pour l'accueil du spectacle « Happy.Apocalypse to You », dans le cadre du Festival Temps fort PRIMO, est attribué à l'**association « LES ENFANTS SERIEUX »** sis 438 avenue Colonel Rigaud 07700 Bourg-Saint-Andéol.

Le contrat de cession est conclu **pour un montant de 2336,40€** (mille cinq cent trente-six euros et quarante centimes net de taxes) se décomposant comme suit :

- Cession des droits d'exploitation : 1 600€ (mille six cent euros net de taxes) dont 800€ (huit cent euros) pris en charge par l'association CirquEvolution pour laquelle la Ville est adhérente.
- Frais de transport équipe et décor : 620€ (six cent vingt euros net de taxes)
- Défraiements repas : 116,40€ (cent seize euros et quarante centimes net de taxes)

Le spectacle « Happy Apocalypse to You » **se déroulera le samedi 23 septembre 2023 à 16h05 sur la Place François Mitterrand.**

Article 2

Le règlement des sommes dues sera effectué en deux versements sur présentation de factures, selon la répartition suivante :

- Une première facture de 1536,40€ (mille cinq-cents trente-six euros et quarante centimes) NET DE TAXES adressée à LA VILLE DE VILLEPARISIS et à déposer sur la plateforme chorus dès le 22 septembre 2023,

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230731-23_08191-AU
Date de télétransmission : 31/07/2023
Date de réception préfecture : 31/07/2023

- Une seconde facture de 800€ (huit-cent euros) NET DE TAXES adressée au réseau CIRQUEEVOLUTION et à déposer sur la plateforme chorus dès le 22 septembre 2023.

Article 3

Les dépenses sont inscrites au budget communal de l'exercice concerné.

Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Receveur Municipal et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

FAIT à VILLEPARISIS, le 24 juillet 2023

Le Maire,

Frédéric BOUCHE



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230731-23_08191-AU
Date de télétransmission : 31/07/2023
Date de réception préfecture : 31/07/2023

**CONTRAT DE CESSION
du droit de représentation d'un spectacle**

Entre les soussignés

Les Enfants Sérieux

Association Loi 1901

Siège social : c/o Sophie Constantinidis 438 avenue Colonel Rigaud 07700 Bourg-Saint-Andéol

N° SIRET : 902 757 889 00016

Code APE : 9001Z

N° de licence : PLATESV-D-2022-000473

Mail : contact.lesenfantsserieux@gmail.com

Téléphone : 06 75 92 20 30

Représenté par Mme Sophie CONSTANTINIDIS en qualité de Présidente

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR d'une part,

ET

MAIRIE DE VILLEPARISIS

Adresse : 32 rue de Ruzé 77270 VILLEPARISIS

N° de Siret : 217 705 144 000 12 *

code APE : 8411Z

N° TVA intracommunautaire :

N° de licence :

Représentée par **Frédéric BOUCHE**, agissant en qualité de maire

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part,

ET

Raison sociale : **CIRQU'EVOLUTION**

N° SIRET : : 812 784 874 00016 – APE : 9001Z

Adresse du siège social : c/o Espace Germinal 2 av. du Mesnil – 95470 FOSSES

Licences d'entrepreneur de spectacle : 3-1093718

N° TVA intracommunautaire : Association non assujetti à la TVA

Téléphone / Email : 06 80 01 43 91 / antonella@espacegerminal.fr

Représentée par **Antonella JACOB** agissant en qualité de **Présidente**

Ci-après dénommée LE PARTENAIRE d'autre part,

PREAMBULE :

- A. La présente convention règle juridiquement le partenariat entre Les Enfants Sérieux, La Ville de Villeparisis et Cirqu'évolution, concernant les modalités de représentation du spectacle *Happy Apocalypse to you*, le 23 septembre 2023 à Villeparisis dans le cadre du Festival Temps Fort PRIMO.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la place François Mitterrand dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, L'ORGANISATEUR ne pourra changer de lieu de l'exposition sans l'accord écrit du Producteur.

- B. LE PARTENAIRE assurera une participation financière sur le coût TTC de l'opération.



CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle mentionné au paragraphe A et au lieu précité :

Une représentation du spectacle « *Happy Apocalypse to You* » dans le cadre du Festival Temps fort PRIMO 2023 le :

- **Samedi 23 septembre 2023 de 16h05 à 16h50 sur la place François Mitterrand 77270 Villeparisis**

Article 2 : Obligations du PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales incluses. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs dans le spectacle.

Préalablement à la signature du présent contrat, LE PRODUCTEUR fournira :

- La fiche technique des scénographies.

LE PRODUCTEUR fournira à la signature du présent contrat :

- les éléments libres de droits nécessaires à la publicité des spectacles.

Si, après la signature du contrat, LE PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels ou équipements autres que ceux dont dispose L'ORGANISATEUR et non inclus dans la fiche technique signée, il devra, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Il garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation. LE PRODUCTEUR garantit ainsi L'ORGANISATEUR contre tout recours ou action, et contre leurs éventuelles conséquences, qui pourraient être intenté contre L'ORGANISATEUR au titre d'une éventuelle atteinte au droit d'auteur par les spectacles ou par les représentations objets des présentes.

LE PRODUCTEUR certifie que les spectacles, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du C.G.I.

Article 3 : Obligations de L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR mettra à la disposition de la compagnie le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel qualifié et nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages, et aux services des représentations.

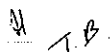
Toute demande supplémentaire par rapport à la fiche technique remise par L'ORGANISATEUR devra faire expressément et précisément l'objet d'un accord particulier avec la Direction technique de L'ORGANISATEUR et sera à la charge du Producteur, sauf accord contraire entre les parties.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement directement auprès des organismes compétents (SACD et SACEM).

Article 4 : Prix de la cession

L'ORGANISATEUR et LE PARTENAIRE s'engagent à verser au Producteur en contrepartie de la présente cession, la somme nette de taxe de : **1 600€ (mille six cent euros net de taxe)**

LE PRODUCTEUR atteste qu'il n'est pas assujetti à la TVA au titre de l'article 293B du code général des impôts.





Article 5 : Frais annexes

- **FRAIS DE TRANSPORT**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au Producteur en contrepartie des frais de transports du décor, de l'équipe technique et artistique la somme de **620€ (six cent vingt euros net de taxe)**.

- **DEFRAIEMENTS REPAS**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au Producteur en contrepartie des défraiements pour 3 repas le vendredi midi 22 septembre et le dimanche midi 24 septembre 2023 à 19.40€/repas (tarif SYNDEAC), **soit 116.40€ net de taxe** (cent seize euros et quarante centimes net de taxes).

- **HEBERGEMENTS**

L'ORGANISATEUR prendra en charge directement l'hébergement dans un hôtel avec petits déjeuners inclus du vendredi 22 septembre au soir au dimanche 24 septembre matin, (soit 2 nuits).

Soit un total général de cession et frais annexes soit : 2 336,40€ (deux mille trois cent trente-six euros et quarante centimes net de taxes)

Article 6 : Modalités de paiement

A. **LE PARTENAIRE** participe à hauteur de **800 € net de taxe**

B. **L'ORGANISATEUR** participe à hauteur de **1536,40 € net de taxe**

C. Règlement des sommes dues

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera donc effectué en deux versements sur présentation de factures, selon la répartition suivante :

- Une première facture de 800,00 € (huit-cent euros) NET DE TAXES adressée AU PARTENAIRE par mail à cirquevolution95@gmail.com
- Une seconde facture de 1536,40 € (mille cinq-cents trente-six euros et quarante centimes) NET DE TAXES adressée à L'ORGANISATEUR et à déposer sur la plateforme chorus dès le 23 septembre 2023,

Le règlement des sommes dues sera effectué par mandat administratif ou virement bancaire sur le compte suivant :

Domiciliation bancaire : CREDIT MUTUEL PIERRELATTE
Les Enfants Sérieux
IBAN : FR76 1027 8089 1500 0205 7450 128
BIC : CMCI FR 2A

Article 7 : Montage, démontage, répétitions

L'espace de jeu sera mis à disposition du PRODUCTEUR **le samedi 23 septembre 2023 à partir de 11h00** (5h00 avant la représentation) pour le montage et l'échauffement des artistes.

Il est entendu que le montage comprend des essais sonores indispensables à la bonne réalisation de la représentation.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

Handwritten signature

RB

Article 8 : Enregistrement, diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion même partiels des représentations, objet du présent contrat nécessitera un accord particulier.

Article 9 : Assurances

Le présent contrat n'inclut pas de la part de L'ORGANISATEUR d'assurance pour le personnel engagé par LE PRODUCTEUR et les objets lui appartenant, pour les voyages effectués, ainsi que pour la durée de son séjour. Par ailleurs, L'ORGANISATEUR ne sera pas tenu pour responsable des dommages corporels ou matériels subis par le personnel engagé par LE PRODUCTEUR ni des dommages matériels aux objets appartenant au Producteur et ce, tant pour les transports aller-retour que durant le séjour.

LE PRODUCTEUR déclare que les dommages de toute nature pouvant être causés aux matériels et instruments lui appartenant, loués par lui ou dont il a la garde, restent à sa charge, sauf à prouver la responsabilité de L'ORGANISATEUR. Il est précisé que le personnel de L'ORGANISATEUR mis à la disposition du Producteur travaille sous le contrôle et la surveillance du Producteur. L'ORGANISATEUR déclare néanmoins qu'en aucun cas, il ne sera tenu pour responsable des vols et des disparitions qui auraient lieu dans les locaux mis à la disposition du Producteur.

Le non-respect des normes de sécurité obligatoires, dans le lieu du spectacle, tant pour le public que pour les artistes et les techniciens est un motif d'annulation des représentations aux torts exclusifs du Producteur, si la compagnie ne se met pas immédiatement en règle avec les prescriptions du responsable de la sécurité (le Directeur Technique) du théâtre. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu précité.

Article 10 - : Résiliation

Le présent contrat se trouvera résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Les avances éventuellement accordées par L'ORGANISATEUR au Producteur seront, dans le cadre d'un cas de force majeure, dues à L'ORGANISATEUR.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé. Cette résiliation serait imputable au Producteur qui serait alors redevable également de l'indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure :

A- Force majeure - Cas général

Le contrat de cession conclu entre LE PRODUCTEUR, L'ORGANISATEUR et LE PARTENAIRE tel que défini à l'article 3.- et par extension du présent contrat - se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi, tels que guerre, révolution, incendie, inondation, épidémie, deuil national, émeutes, grèves...

B- Clauses COVID19/pandémie – épidémie

En cas d'annulation de l'exposition : Dans l'éventualité d'une propagation du Covid-19 ou toute autre épidémie et pandémie ayant pour conséquence l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations définies dans l'article II, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques, mais également dans le cas d'une impossibilité d'organiser la(les) représentation(s) en raison de décisions ultérieures ou actuelles des autorités administratives à savoir : fermetures administratives de lieux, indisponibilités des lieux d'hébergement, mesures de confinement ou de limitation des rassemblements du public, jauge autorisée insuffisante en raison de mesures de distanciation trop restrictives, restrictions de circulation, cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques, ou bien du fait d'une décision préfectorale ou toute mesure ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat,

4
T.B.
B

LE PRODUCTEUR, L'ORGANISATEUR et LE PARTENAIRE examineront tout d'abord la possibilité de reporter la ou les représentations programmées

Article 11 : Litige – Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif compétent mais seulement après épuisement des voies amiables. La loi applicable est la loi française.

Fait à Villeparisis le 15 juillet 2023, en trois exemplaires.

LE PRODUCTEUR

Sophie CONSTANTINIDIS
Président



L'ORGANISATEUR

Frédéric BOUCHE
Maire




LE PARTENAIRE

Antonella JACOB
Présidente

